

Convention de partenariat pour la gestion de la collection d'iris de Morchêne



Entre

La Commune de SAINT-CYR-EN-VAL représentée par Monsieur Vincent MICHAUT, Maire de la Commune de Saint-Cyr-En-Val, désignée ci-après par « **LA COMMUNE** »,

Et

La Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), fondée en 1830 et reconnue d'utilité publique par décret du 06 juin 1885, représentée par Messieurs M. Claude BOISSAY, Co-Président et Fernand GOURLOT, Co-Président et Président du Comité Départemental du Fleurissement, désignée ci-après par « **L'ASSOCIATION** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Installée depuis 2007, la collection nationale d'iris de Morchêne est issue d'un don du parc floral de La Source. Elle comporte actuellement 445 variétés d'iris et est en expansion continue. Plantée devant le château selon une présentation de forme hélicoïdale, elle offre aux visiteurs du parc une myriade de couleurs qui culmine lors de la floraison des iris généralement au cours de la deuxième quinzaine de mai.

Située sur le parcours de la « route des iris », la collection du parc de Morchêne contribue au rayonnement de Saint Cyr en Val et à son statut de commune 4 fleurs et « fleur d'or 2022 décerné par Conseil National des Villes et Villages Fleuris ».

La gestion de ce patrimoine floral exceptionnel et fragile exige à la fois des connaissances, un savoir-faire et des pratiques de gestion et d'entretien particulières. Préserver, documenter, mettre en lumière et transmettre cette collection exceptionnelle constitue l'enjeu principal de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour finalité de définir les engagements réciproques entre les parties concourant à la préservation, la bonne gestion et au développement de la collection d'iris du parc de Morchêne et à son maintien durable sur le territoire communal.

Article 2 - Engagements de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à réserver et maintenir un espace de pleine-terre suffisant à la préservation et au développement de la collection d'iris dans le parc de Morchêne, ainsi qu'à le mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement global du site.

LA COMMUNE s'engage à procéder, en accord avec L'ASSOCIATION, à l'entretien courant et non technique de la collection (ex. arrosage), à fournir les amendements permettant d'enrichir les sols (engrais, composts, fumiers, terreaux, etc.) et à procéder par ses propres moyens à l'enlèvement des déchets générés par les besoins de l'entretien de la collection par L'ASSOCIATION.

En accord avec L'ASSOCIATION, la Commune peut accepter des dons d'iris à des tiers, lorsque l'état de santé et le nombre des variétés présentes sur le site le permettent.

LA COMMUNE s'engage également à informer et à associer L'ASSOCIATION pour tous les travaux, cérémonies, distinctions, qui concernent la collection d'iris.

Article 3 - Engagements de L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à procéder à l'entretien technique (sarclage, désherbage des rhizomes, dédoublement, etc.) et à la mise en valeur de la collection d'iris. Dans ce cadre, L'ASSOCIATION s'engage à informer préalablement LA COMMUNE des travaux qu'elle envisage de réaliser ainsi que des amendements nécessaires à l'entretien de la collection.

Sur demande de LA COMMUNE, L'ASSOCIATION s'engage à mettre à sa disposition les éléments documentaires, photographies, etc., qui lui permettent de valoriser la collection d'iris.

L'ASSOCIATION s'engage à informer et à associer LA COMMUNE pour tous les travaux, cérémonies, distinctions, qui concernent la collection d'iris.

Article 4 - Flux financiers

La convention ne prévoit aucun flux financier direct entre les parties. L'ASSOCIATION peut toutefois déposer un dossier de demande de subvention annuelle, tenant compte de ses besoins.

Article 5 - Mise à disposition de personnels

A l'exception des engagements visés à l'article 2, la présente convention ne prévoit aucune intervention de personnels municipaux.

Article 6 - Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement sans condition de durée. A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date anniversaire de conclusion ou de renouvellement tacite de la convention, chaque partie peut demander la résiliation de la convention, qui ne donne lieu à aucune obligation ni indemnité particulières.

Article 7 - Responsabilités et assurances

L'ASSOCIATION est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile nécessaires pour couvrir les éventuels dommages aux tiers, ainsi que les éventuelles homologations ou habilitations professionnelles et autres autorisations requises par l'organisation et la taille de son événement.

En cas de vol ou de dégradation, LA COMMUNE ne saurait être tenue pour responsable.

Article 8 - Non-respect de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Article 9 - Avenant

Tout élément de nature à modifier les conditions définies par la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Règlement des différends

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Conclusion de la convention de partenariat

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire de Saint-Cyr-En-Val

Vincent MICHAUT

Le Co-Président

Claude BOISSAY

Le Co-Président

Fernand GOURLOT